



## ARRETE N° : 876 / 2019

**Portant règlementation provisoire de la circulation piétonne sur le territoire communal  
Avenue Pierre Mendès France**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'Autorisation d'Exécution de Travaux n°2019-11-SRE établi par la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de la Direction Régionale des Routes en date du 27 août 2019 ;
- Considérant** la demande de la société SCCV Benjamine ;
- Considérant** que pour permettre des travaux d'aménagement d'une plate-forme d'accès, il y a lieu de neutraliser le trottoir sur la RN2002 du PR 20+000 au PR 20+300 avenue Pierre Mendès France.

### ARRETE

- Article 1** Le présent arrêté est pris conformément aux prescriptions édicté par l'AET n°2019-11 en date du 12 mars 2019.
- Article 2** La circulation piétonne est temporairement règlementée dans les conditions définies ci-après, sur la RN2002 du PR 20+000 au PR 20+300 avenue Pierre Mendès France au droit du sentier Dandin. Cette règlementation est applicable à partir **lundi 09 septembre 2019** jusqu'à la fin du chantier.
- Article 3** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les piétons s'effectue par cheminement sur le trottoir d'en face, avec la création de 2 passages piétons en amont et en aval du chantier.
- Article 4** Pendant cette même période la vitesse de tous les véhicules à moteur est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

.../...



- Article 5** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la société SCCV Benjamine. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 6** Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 7** Toute infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 10** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 10 SEP. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Grand de BOISVILLIERS